

trouué sur les lieux, au defaut d'iceux au General subsidiaire de la Prouince de Normandie, & en son absence aux Gardes de la Monnoye de ladite ville de Rouën, pour estre receu & faire le serment en tel cas requis & accoustumé: lequel luré visitera tous les Maistres dudit mestier à tels iours & heures non preueus que bon luy semblera, appelez avec luy vn ou deux Huissiers si besoin est, saisira les ourages defectueux, en fera procès verbaux, & des autres contrauentions aux Ordonnâces, qu'il sera tenu mettre pardeuât ledit General subsidiaire, ou Gardes en son absence, pour estre par eux procedé à la correctiõ des abus qui se trouueront audit mestier. Seront les defendeurs receus Maistres dudit mestier par ledit General subsidiaire, ou Gardes en son absence: sinon qu'ils fissent apparoir d'actes de leurs receptions & bons & authentiques, excepté ledit Jean Clement, cy-deuant receu Maistre dudit mestier par Arrest de ladite Cour, du 6. Aoust 1611. Et au regard de ceux qui seront receus Maistres dudit mestier par cy-aprés, ils feront chef-d'œuvre pardeuant ledit luré, & le serment pardeuant ledit General subsidiaire, ou Gardes esdits cas d'absence. Demeurera le nombre des Maistres en ladite ville de Rouën, reduit & limité au nombre de huit, outre ledit Jean Clement, encores que le nombre de huit soit à present excédé, & ne sera receu ny admis aucun Maistre audit mestier, qu'il n'y ait ouuerture dudit nombre de huit pour quelque cause que ce soit suiuant ledit Arrest. Prendront les defendeurs au Greffe de ladite Cour, les modeles & grandeurs anciens dudit mestier, sans pouuoir iceux diminuer en grandeur ou largeur, pour faire sur lesdits modeles leurs ourages d'or & d'argent en feuilles, & sur les quarterons de leursdits ourages, seront tenus faire les marques & écritures comme il est pratiqué par les Maistres dudit mestier en cette ville de Paris, comme aussi marquer lesdits quarterons de leurs marques particulieres, dont & de tout ils mettront leurs estalons au Greffe de ladite Monnoye de Rouën, pour y auoir recours quand besoin sera: & aduenant le décès de l'un des Maistres, celuy qui sera receu en sa place, sera tenu de mettre l'estalon de sa marque au Greffe de la Monnoye, & faire rompre celuy du defunt. Et entant que touche les apprentifs, ordonne ladite Cour que lesdits defendeurs ne pourront auoir & tenir plus d'un apprentif, & iceluy fils de Maistre, & s'ils en ont d'autre, seront tenus les renvoyer, sauf s'il y a an & iour qu'ils soient chez eux en apprentissage, auquel cas ils les pourront retenir, & ne pourront lesdits apprentifs estre receus plus ieunes que de l'age de douze ans complets, & demeureront apprentifs l'espace de six ans, à commencer du iour de l'enregistrement du breuet de leur apprentissage, que leur Maistre sera tenu faire au Greffe de ladite Monnoye, dans trois iours après la datte dudit breuet. Et sera le present Arrest, à la diligence des defendeurs, leu & enregistré au Greffe de ladite Monnoye de Rouën: ensemble les Statuts dudit mestier, Ordonnances, Arrests & Reglemens de ladite Cour, interuenus sur iceux, qui leur seront à cette fin deliurez par le Greffier de ladite Cour, & en certifieront ladite Cour dans trois mois, après la signification du present Arrest faite aux Procureurs des defendeurs: & à faute de ce faire dans ledit temps, iceluy passé, a fait & fait inhibitions & defences ausdits defendeurs, de s'entremettre & traouiller dudit mestier, à peine de 300. liures d'amende, confiscation de leurs marchandises, outils & vstancilles seruans audit mestier. Ordonne que ledit Jean Clement certifiera aussi ladite Cour dans six semaines après la signification, des poursuites & diligences qu'il a faites ou deu faire contre Jean le Noir, & faire apporter au Greffe de ladite Cour, les Lettres obtenues de la Reyne par ledit le Noir, de la creation de Maistrise audit mestier, avec les actes de sa pretendue reception, suiuant ledit Arrest du 6. Aoust 1611. à peine d'estre ledit Clement déclaré décheu du droit de Maistrise dudit mestier en ladite ville de Rouën & ailleurs. Et a condamné & condamne les defendeurs aux dépens, la taxe d'iceux reseruée par deuers ladite Cour. Fait en la Cour des Monnoyes, le 18. iour de Feurier 1615.

Du 11.  
Mars  
1615.

*Arrest de la Cour des Monnoyes, faisant defences aux Tresoriers de France de Chaalons, & Eleus de l'Election de Troyes, de prendre connoissance des Changeurs de ladite ville.*

*Extrait du Registre de la Cour, cotté FF. fol. 13. verso.*

**V**E v par la Cour l'Ordonnance des Presidens des Tresoriers de France à Chaalons, du 27. Feurier dernier, portant que les Eleus de Troyes assisteront avec le Controolleur en ladite Election estant en charge, au lieu où se fait le Change en la ville de Troyes, depuis les huit heures iusques à dix heures du matin, & depuis vne iusques à quatre heures de releuée, pour tenir registre des especes estrangeres & décriées qui seront portées audit

Change ; avec defenſes à toutes perſonnes exerçans le Change en ladite ville, de changer ny recevoir aucunes eſpeces eſtrangeres & billon, ſinon eſdites heures, en la preſence deſdits Officiers, à peine de mil liures d'amende. Sentence des Eleus de ladite ville de Troyes du preſent mois, dreſſante au premier Sergent ſur ce requis : portant pouuoir de ſignifier l'Ordonnance deſdits Treſoriers de France, à Jean Leſcot commis par ladite Cour pour faire le faiçt du Change en ladite ville. Signification de ladite Ordonnance faite audit Leſcot par Griueau Sergent, ledit iour deuxiême du preſent mois. Procés verbal de Maiſtre Louys de Viperioianne Preſident en l'Eleçtion de ladite ville de Troyes, des 1. 4. & 7. du preſent mois. Lettre écrite à la Cour par Maiſtre Nicolas Aubry Contre-Garde de la Monnoye de ladite ville, du 8. du preſent mois. Commiſſion dudit Leſcot, portant permission de faire & exercer le faiçt de Change en ladite ville, aux charges, clauses & conditions y contenuës, du 9. Feurier dernier. Et oüy le Procureur General du Roy, la matiere miſe en deliberation : Tout conſideré : LA COVR a ordonné & ordonne, que conformément à la Commiſſion, icelle portant permission audit Leſcot de faire faiçt de Change en ladite ville de Troyes, le Lieutenant General de ladite ville tiendra la main à ce qu'il ne ſoit commis aucun abus ny maluerſation par ledit Leſcot au faiçt dudit Change, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques faites ou à faire, & ſans preiudice d'icelles, qui ſeront releuées en ladite Cour : meſmes il en eſt requis, permettre & ſouffrir que deux Bourgeois de ladite ville qui luy ſeront nommez par le Maire & Eſcheuins d'icelle, puiſſent aſſiſter audit Change, pour l'aduertir deſdits abus & maluerſations, & que les eſpeces qui ſeront portées audit Change ſoient cize-lées en leur preſence, ſans que iceux Bourgeois puiſſent pretendre aucun ſalaire, ny que ledit Leſcot Changeur ſoit tenu reconnoiſtre pour le faiçt dudit Change autre luge, que le Siege Preſidial ou Officiers Particuliers de ladite Monnoye : faiſant ladite Cour inhibitions & defenſes auſdits Treſoriers de France de Chaalons, & Eleus de l'Eleçtion de ladite ville de Troyes, de ſ'immisçer au faiçt dudit Change, troubler ny empescher ledit Leſcot en l'exercice de ſa Commiſſion. Mandant ladite Cour à tous Huilliers & Sergens ſignifier le preſent Arreſt, & faire pour l'execution d'iceluy tous exploits, & à toutes perſonnes requis & neceſſaires. Fait en la Cour des Monnoyes, le onziême iour de Mars mil ſix cens quinze.

*Arreſt de la Cour des Monnoyes, portant defenſes à Briot Tailleur general, de grauer aucuns fers, poinçons ny carrets pour les Monnoyes eſtrangeres.*

Du 29.  
Nouem-  
bre 1617.

VEU par la Cour la requeſte preſentée par Nicolas Briot Tailleur general des Monnoyes de France, narratiue, qu'il auroit receu commandement de Madamoifelle de Montpenſier, de faire certains ourages & fers, pour ſeruir à la fabrication de la Monnoye de ladite Damoiſelle, eſtablie à la Principauté de Dombes, comme poinçons de ſon eſſigie, pour ſeruir à faire pieces de vingt ſols, dix ſols, & doubles, enſemble les autres poinçons en dépendants pour le reuers deſdites eſpeces ; comme auſſi des poinçons à faire eſcus : requerant qu'il pleuſt à ladite Cour luy permettre & de faire & liurer leſdits ourages & fers à ladite Damoiſelle, ou autres de ſes Officiers ayans charge d'elle : Laquelle requeſte de l'ordonnance de ladite Cour auroit eſté communiquée au Procureur General du Roy, & veu ſes conclusions. Et tout conſideré : LA COVR a debouté & deboute le ſuppliant de l'effet & contenu en ladite requeſte : & faiſant droit ſur le requiſtoire dudit Procureur General, a fait & fait inhibitions & defenſes audit Briot, & à tous autres Tailleurs Particuliers des Monnoyes de France, & Graueurs de ce Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de l'obeyſſance de ſa Maieſté, de faire ny grauer aucuns poinçons d'eſſigie, fers, & autres poinçons d'alphabet, pilles & trouſſeaux pour ſeruir à la fabrication des monnoyes eſtrangeres d'or ou d'argent, billon ou cuiure, à peine de punition corporelle. Fait en la Cour des Monnoyes, le vingt-neufiême iour de Novembre mil ſix cens dix-sept.